



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du : 14 décembre 2020

Présents:

- Monsieur DONDELINGER, Bourgmestre-Président;
- Messieurs JACQUEMIN, KINARD, BINET, DEVAUX Echevins;
- Madame HABARU, Présidente du CPAS ;
- Madame TOMAELLO, Directeur général f.f. ;

Excusée:

- Madame BIORDI, Echevine

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu la demande de **Monsieur Samuel MOLINIER**, pour la **société E.O.S. s.à r.l.**, ayant ses bureaux 2A, an der Aaluecht à L--5756 FRISANGE, qui souhaite occuper la rue du Bassin à hauteur du n°2 à 6791 ATHUS afin de permettre la livraison de béton dans le but d'exécuter les travaux autorisés par permis d'urbanisme (02/19);

Attendu que les travaux occasionnent des répercussions sur la circulation dans cette rue étroite, que dès lors il y a lieu de couper la circulation dans cette rue aux heures de livraison ;

Attendu que la livraison est périodique et ne devrait bloquer la circulation que quelques minutes, le temps de la décharge du béton, que les travaux seront encadrés par des horaires spécifiques afin de réduire les perturbations sur le trafic routier ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A7c, A7b, A31, C35, C43, C45, F47), pour des travaux de catégorie 4 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ORDONNE :

Article 1. :

La circulation rue du Bassin à 6791 ATHUS sera interdite durant les périodes de livraison du béton par le camion toupie le 16/12/2020 entre 8h30 et 11h00.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur au moins 24h à l'avance. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 seront passibles des peines de Police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 16/12/2020.

Article 5:

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 6. :

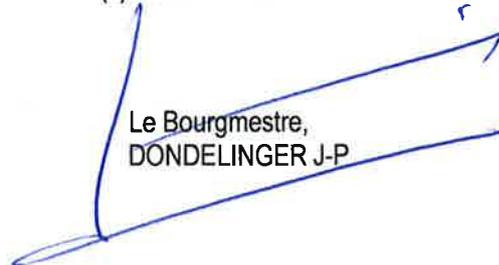
Les responsables du chantier sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux.

Par le Collège :
Le Directeur Général f.f.,
(s) TOMAELLO H.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 15/12/20
Le Directeur Général f.f.,
TOMAELLO H.



Le Président,
(s)DONDELINGER J-P



Le Bourgmestre,
DONDELINGER J-P